Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

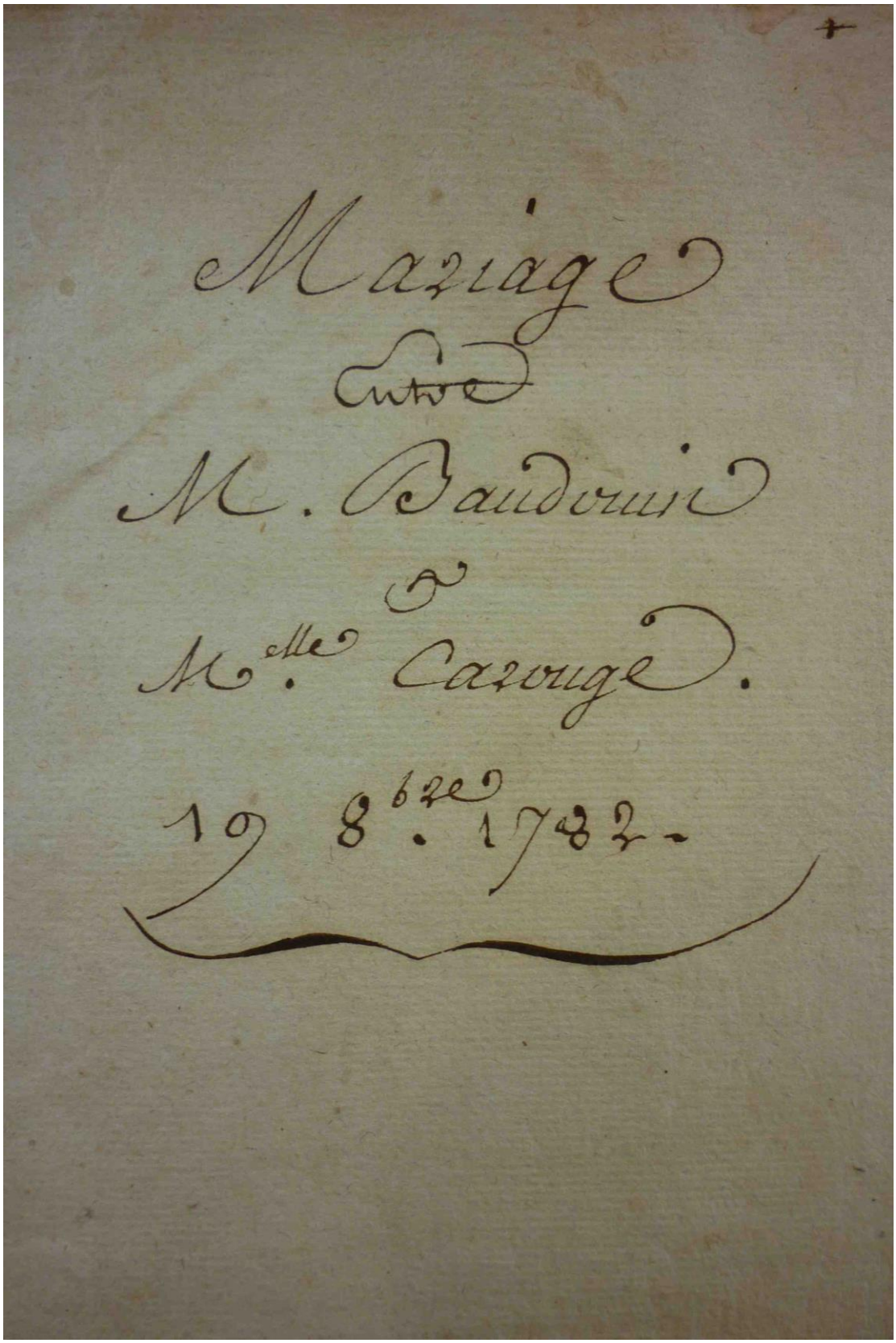

Mariage
entre
M. Baudrui
&
Mlle Cazouge.
10 8bre 1782.

Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

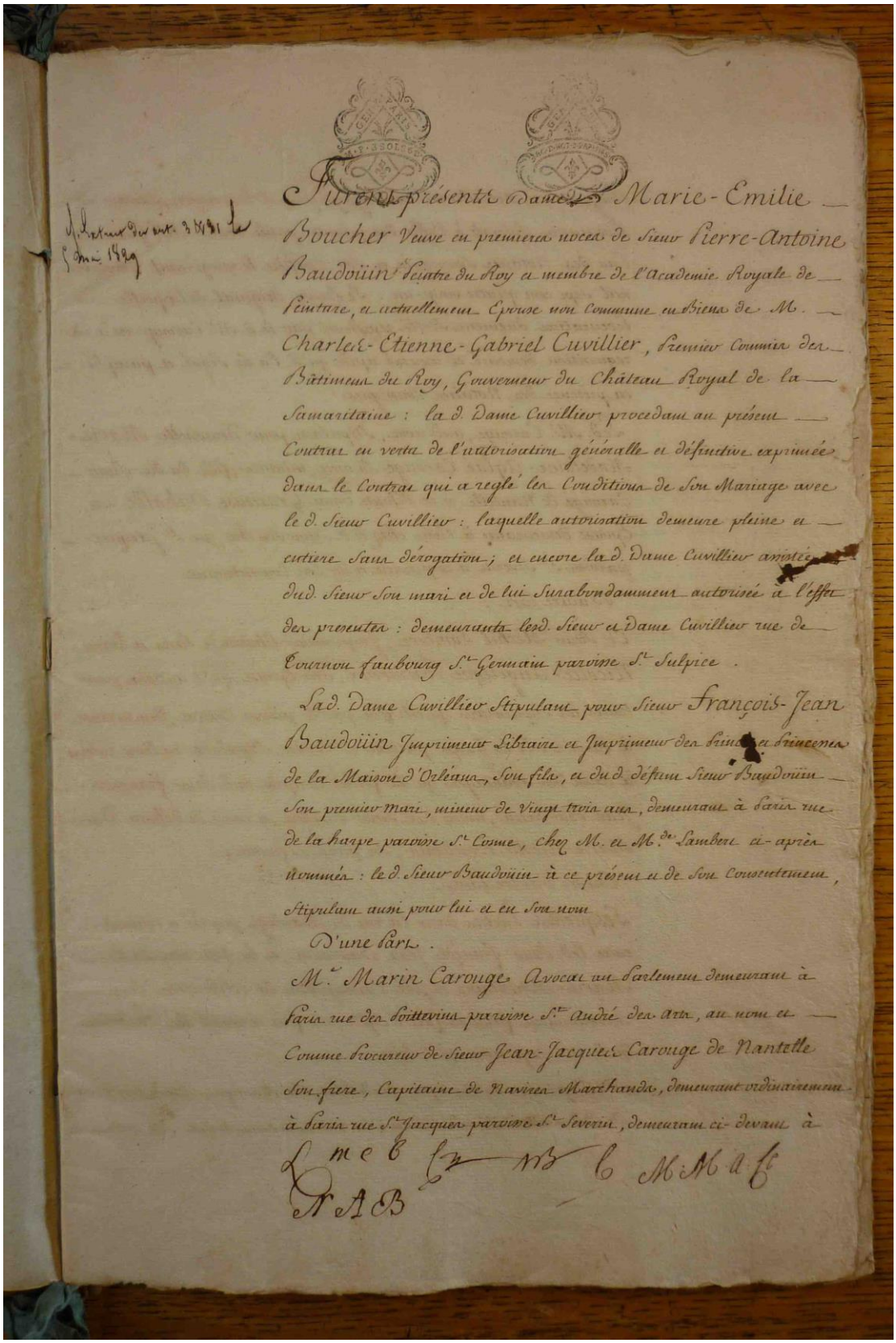

Lecture du cont. 3 [illegible] 1789

Furent présentes Dame Marie-Emilie Boucher Veuve en premieres noces de Sieur Pierre-Antoine Baudoüin Peintre du Roy et membre de l'Academie Royale de Peinture, et actuellement Epouse non commune en biens de M. Charles-Etienne-Gabriel Cuvillier, Premier Commis des Bâtimens du Roy, Gouverneur du Château Royal de la Samaritaine : la d. Dame Cuvillier procedant au présent Contrat en vertu de l'autorisation générale et définitive exprimée dans le Contrat qui a reglé les Conditions de son Mariage avec le d. Sieur Cuvillier : laquelle autorisation demeure pleine et entiere sans dérogation ; et encore la d. Dame Cuvillier assistée du d. Sieur son mari et de lui surabondamment autorisée à l'effet des presentes : demeurants lesd. Sieur et Dame Cuvillier rue de Courcon fauxbourg S.t Germain paroisse S.t Sulpice.

La d. Dame Cuvillier stipulant pour Sieur François-Jean Baudoüin Imprimeur Libraire et Imprimeur des Princes et Princesses de la Maison d'Orléans, son fils, et du d. défunt Sieur Baudoüin son premier mari, mineur de vingt trois ans, demeurant à Paris rue de la harpe paroisse S.t Come, chez M. et M.de Lambert ci-après nommés : le d. Sieur Baudoüin à ce présent et de son consentement, stipulant aussi pour lui et en son nom

D'une part.

M.e Marin Caronge Avocat au Parlement demeurant à Paris rue des Poitevins paroisse S.t André des Arts, au nom et comme Procureur de Sieur Jean-Jacques Caronge de Nantelle son frere, Capitaine de Navires Marchands, demeurant ordinairement à Paris rue S.t Jacques paroisse S.t Severin, demeurant ci-devant à

Lmcb Lz MB b MMaf
NAB

Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

Bayonne, et actuellement en Voyage pour St Domingue, suivant sa procuration spéciale à l'effet des présentes passée devant Me Guespereau l'un des Notaires soussignés et son confrère le vingt-neuf novembre mil sept cent quatre vingt-un : Le Brevet original de laquelle procuration duement scellé représenté par le d. Me Carouge en à sa réquisition demeuré ci-annexé après qu'il l'a été signé et paraphé en présence des Notaires soussignés.

Le d. Me Carouge, aud. nom, stipulant pour Demoiselle Marie-Madelaine-Aglaé Carouge sa nièce, mineure, fille du dit Sieur Carouge de Nantelle, et de défunte Dame Gracieuse Duhalde son Epouse demeurante à Paris chez le d. Sieur son père, rue St jacques paroisse St Severin, à ce présente et de son consentement

D'autre part.

Et Sieur Michel Lambert, Imprimeur Libraire à Paris et Dame Nicolle-Angelique Barbereux, son Epouse, qu'il autorise pour toutes les stipulations qu'elle fera par le présent Contrat, demeurants à Paris rue de la harpe paroisse St Come, stipulants en leurs noms à cause des avantages qu'ils feront ci-après aud. Sieur françois-Jean Baudouin, neveu du d. Sieur Lambert, a cause de défunte Dame Marie-Nicolle Baudouin, sa première femme.

Encore d'autre part.

Lesquelles parties dans la vue du Mariage proposé et convenu entre le d. Sieur françois Jean Baudouin, et la dite Demoiselle Marie-Madelaine Aglaé Carouge dont la Célébration sera incessamment faite en face d'Eglise, ont fait et arrêté les conditions du d. Mariage ainsi qu'il suit.

De l'agrément de Monseigneur Duc de Valois. De Monseigneur Duc de Montpensier. De Mademoiselle d'Orléans de Chartres. De Madame la Comtesse de Genlis. De Madame la

Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

M. Carouge. D.

Lardevant les Conseillers du Roi Notaires au chatelet de Paris soussignés Sieur Pierre Sieur Jean Jacques Carouge De Nantelle, Capitaine de navire marchand, Neuf de Dame Gracieuse Dubalde, demeurant Cy-devant à Bayonne, et depuis son voyage à Paris Rue Saint Jacques Paroisse Saint Severin.

Lequel a fait et constitué pour son Procureur général et spécial Me. Marin Carouge, avocat au Parlement, son frere, demeurant à Paris rue des Poitevins Paroisse St. André des arcs, Auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom consentir, comme par ces présentes il consent, à l'établissement par mariage qui pourroit se trouver pendant l'absence du Comparant pour Dlle. Marie Magdelaine Aglaé Carouge, sa fille, aimé, de l'avis et agrément tant de Me. Marin Carouge, avocat au Parlement de Paris, que de Me. Jean Caussouard Procureur au même Parlement, de la dame son Epouse et de Dlle. Jeanne-Françoise Carouge, Sr. oncle et tante, ou des survivans d'eux, sans réunion qu'il soit besoin que leurs avis et agrément soient constatés autrement que par leur présence au Contrat qui contiendra les Conventions dudit Mariage, ou à la Célébration d'icelui.

Comme aussy le Comparant donne pouvoir audit sieur Procureur constitué, de pour et au nom dudit Comparant, Constituer en dot à la dite Dlle. sa fille la somme de Trente mille Livres, ou moins s'il y a lieu, outre un trousseau qui ne pourra excéder la valeur de Cinq mille livres, le tout payable comptant entre les mains et

Signé et paraphé au dévir d'un Contrat de Mariage passé devant les Nres. à Paris soussignés ce jourd'hui dix neuf octobre mil sept cent quatre vingt deux.

Carouge

Guerreau

Boulard

Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

sur la quittance du futur, la recette de la célébration dud. mariage, avec les deniers et effets appartenans audit sieur Constituant étant entre les mains de laditte dlle Jeanne Françoise Carouge, sa sœur, laquelle au moyen du payement que ledit sieur Comparant l'autorise par ces présentes à faire de lad. somme, en sera d'autant quitte envers luy.

Plus les sieur Comparant donne pouvoir aux sieurs Procureurs Constitués pour luy et en son nom accepter et souscrire les Conventions du mariage de laditte fille, comme elle jugera à proposer lesdits sieurs Procureurs Constitués, sauf neanmoins qu'il y sera stipulé que dans la Constitution dotale se trouve comprise la somme de trois mille livres à laquelle se trouvent fixés les droits héréditaires maternels de laditte dlle Marie Magdelaine Aglaé Carouge par le testament de laditte dame sa mère, et le surplus à imputer sur la succession future dudit sieur Comparant.

Donne en outre pouvoir ledit Comparant aux sieurs Procureurs Constitués de représenter les sieurs Constituant et d'assister pour luy à la Célébration du mariage de sa fille.

Ci généralement faire pour raison dud. établissement par mariage tout ce que les sieurs Procureurs constitués jugeront à proposer, même augmenter s'il le croient necessaire pour le bien et avantage de lad. fille, la Constitution dotale jusques à concurrence de quarante mille livres, tout compris, et à cet effet, l'obliger au payement à sa

Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

Marquise de Ro[illegible] Bréhéline. De Mademoiselle [illegible] Brulard de Genlis, ci-de Marigny le C.te de Bourgol.
Et en la présence du Sieur et Dame Parens et amis dud. Sieur et Dem.elle futurs Epoux, Savoir :
Du côté du d. Sieur futur Epoux :
Dame Marie Marguerite Dauvergne, veuve de M. Michel Baudouin, Graveur du Roy, aïeule paternelle.
Dame Marie-Jeanne Bugeau, v.ve de M. François Boucher, Peintre du Roy, aïeule maternelle.
Sieur Alphonse-Jean Nicolas Cuvillier, mineur, frère utérin.
Demoiselle Jeanne-Laure-Françoise Cuvillier, mineure, sœur utérine.
Et du côté de la future :
D.elle Jeanne-Françoise Carvinge, fille majeure, tante.
M.e Jean Vaufrouard, Bo.ier au Parlement et Dame Marie-Anne-Simonne Carvinge, son Epouse, oncle et tante.
Sieur Jean-Paul Carvinge, mineur, frère.
D.elle Marie-Julie-Françoise Carvinge, mineure, sœur.
M.e Paul Vudey, avocat et Procureur au Parlement et Dame Jeanne-Victoire Vaufrouard, son Epouse, cousine Germaine Paternelle.
M.e Edme Vaufrouard, Licencié en Droit et Procureur au Parlement allié.
M.e Claude Corcelle, Docteur du Diocese de Mâcon, Bachelier en Théologie de la faculté de Paris.
M.e Gillet, vicaire, Docteur en l'université de Paris.
M.e Dominique Guyot d'Essiceu, vicaire général de Fréjus, Précepteur du Princes de la Maison d'Orléans.
M. Charles-Louis Gaudeur Le Brun, Lecteur des Princes de la Maison d'Orléans.
Sieur Luc Philippe Pierre, premier Valet de chambre des Princes enfans de la Maison d'Orléans.
M. Antoine Bréquard, Greffier honoraire au Parlement.
Dame Marie-Jeanne-Eléonore Lepère, Epouse de M. François Lambert, Procureur au Parlement.
M. Jean-Pierre Courtaux, ancien Procureur au Parlement.
Sieur Jean-Louis Dehayes, Négociant et Dame Appolline-Jeanne Barberoux, son Epouse.
D.elle Appolline Marie-Louise Barroux et veuve Barberoux, sœurs, mineures.
M. Antoine Louis, Secrétaire perpétuel de l'académie royale de Chirurgie, Inspecteur général des hopitaux militaires, Docteur ès Droits de la faculté de Paris et avocat au Parlement.
M. Simphorien Gosselin Dupré, Chanoine de l'Eglise royale et Collégiale de Chinon.
Dame Marie-Madeleine Cuvier, veuve de M. Jacques Remond Durande de Marcilly, avocat au Parlement.
D.elle Marie-Madeleine Durande de Marcilly.
Sieur Jean-Baptiste Gibert, Cuisinier des Cuisines à l'hôtel des Postes et Dame Geneviève Bazan, son Epouse.
Sieur Jean-Baptiste-Laurent Gibert, fils.
M.e Etienne Le Febvre, avocat au Parlement et Procureur au Châtelet de Paris.
D.e Marie-Anne de Genouville, veuve de M. Pierre-Adam Barran, Seigneur de Bagnoux, ancien avocat au Parlement.
M. Pierre-Jean-Georges Cuillerier de L'Etang, Seigneur de Bagnoux, avocat au Parlement.
M.e Denis Murphy, Prêtre.
Sieur Nicolas-François Dauphiquy Beauvais, Directeur de l'imprimerie de M.M. Lambert et Baudouin.
Sieur Eustache Nicolas Commelin, Sous-directeur de la d. Imprimerie.
Et Sieur Anne Pascal Robert, Commis de M. Lambert.
Tous amis dud. Sieur et Demoiselle futurs Epoux.

Art. 1.er

Lesd. Sieur et Demoiselle futurs Epoux seront communs en tous

Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

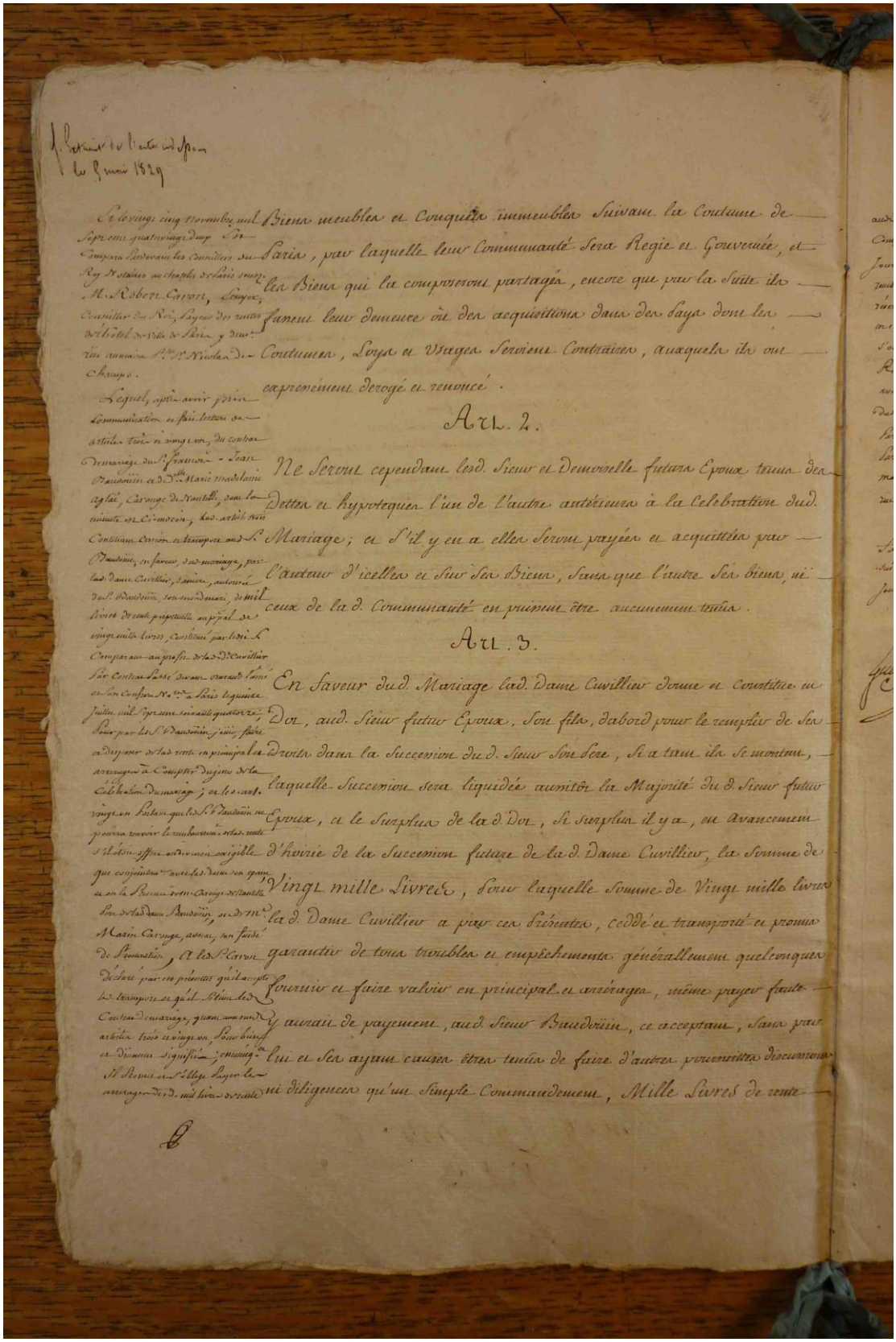

Biens meubles et Conquêts immeubles suivant la Coutume de Paris, par laquelle leur Communauté sera Regie et Gouvernée, et les Biens qui la composeront partagés, encore que par la suite ils fassent leur demeure où des acquisitions dans des pays dont les Coutumes, Loys et Usages seroient contraires, auxquels ils ont expressément dérogé et renoncé.

Art. 2.

Ne seront cependant lesd. Sieur et Demoiselle futurs Epoux tenus des dettes et hypotheques l'un de l'autre antérieures à la Celebration dud. Mariage; et s'il y en a elles seront payées et acquittées par l'auteur d'icelles et sur ses biens, sans que l'autre ses biens, ni ceux de la d. Communauté en puissent être aucunement tenus.

Art. 3.

En faveur dud. Mariage lad. Dame Cuvillier donne et constitue en Dot, aud. Sieur futur Epoux, son fils, d'abord pour le remplir de ses droits dans la Succession du d. Sieur son pere, si a tant ils se montent, laquelle Succession sera liquidée avant la Majorité du d. Sieur futur Epoux, et le surplus de la d. Dot, si surplus il y a, en avancement d'hoirie de la Succession future de la d. Dame Cuvillier, la Somme de Vingt mille Livres, sous laquelle Somme de Vingt mille livres la d. Dame Cuvillier a par ces présentes, cedé et transporté et promis garantir de tous troubles et empêchements généralement quelconques fournir et faire valoir en principal et arrérages, même payer toute y auroit de payement, aud. Sieur Baudouin, ce acceptant, sans pour lui et ses ayans causes être tenus de faire d'autres poursuites discussions ni diligences qu'un simple Commandement, Mille Livres de rente

Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

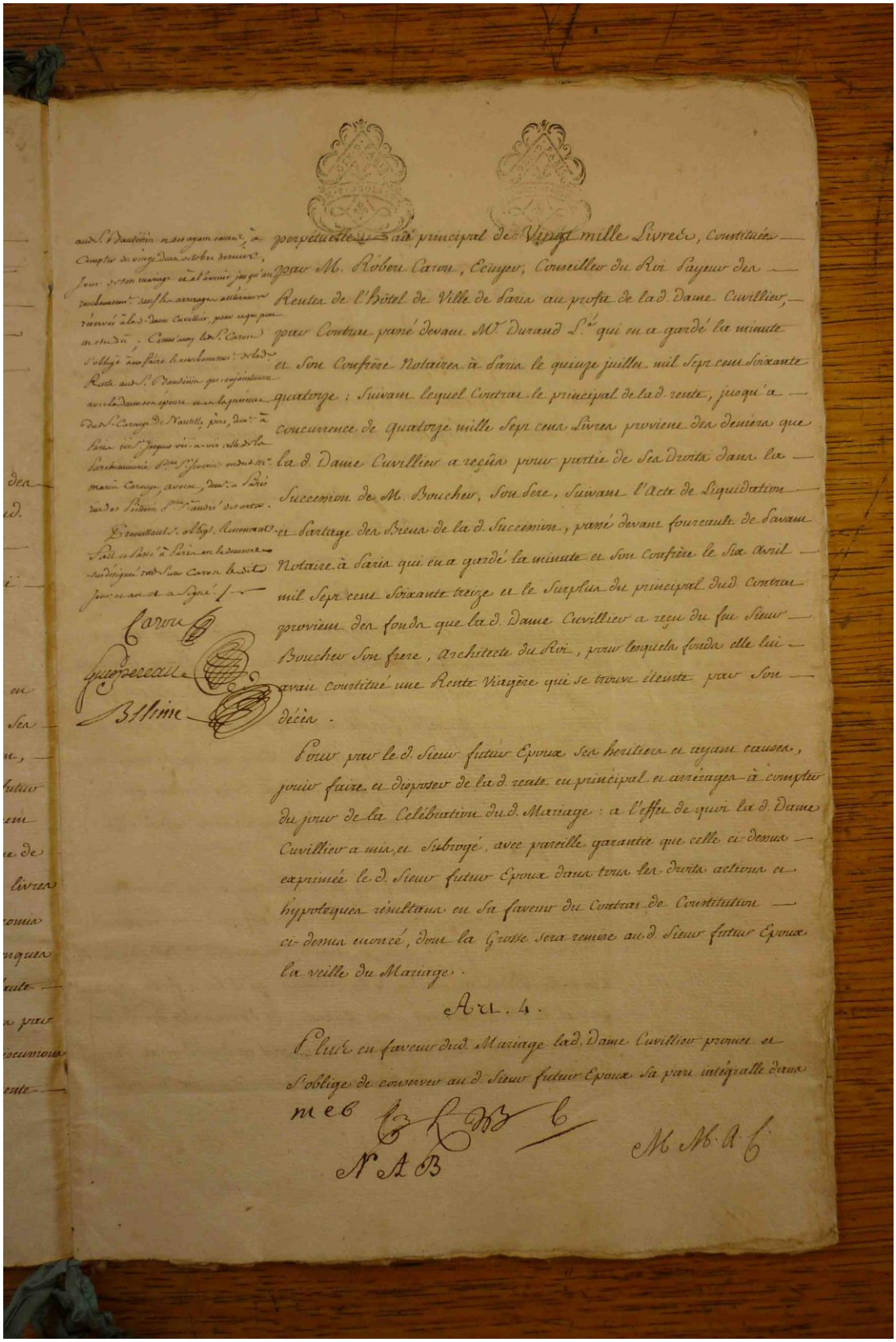

audit S. Dandoüin n'en ayant connu, à compter du vingt deux octobre dernier, jour de son mariage et à l'avenir jusqu'au remboursement, sur les arrérages antérieurs reçus à la d. Dame Cuvillier, pour cependant. Comme aussy ledit S. Caron s'oblige aussi faire le remboursement de la d. Rente aud. S. Dandoüin que conjointement avec la Dame son épouse en a la propriété du S. Carnage de Nantes, pour, dont à Paris rue St Jacques où a vécu celle de la Dame nommée, Veuve S. Jacques, ensuite Mme Marin Carnage, avocat, dont à Paris rue des Poitevins Mlle Marie André de Caron.

Et moyennant, s'oblige, renonçant, fait et passé à Paris en la demeure du dénommé ci-dessus Sieur Caron, ledit jour et an et a signé.

Caron

Guyot

Bitime

perpétuelle et au principal de Vingt mille Livres, constituée par M. Robert Caron, Ecuyer, Conseiller du Roi, Seigneur des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris au profit de la d. Dame Cuvillier, pour Contrat passé devant Me Durand Ln qui en a gardé la minute et son Confrère Notaires à Paris le quinze juillet mil sept cent soixante quatorze : Suivant lequel Contrat le principal de la d. rente, jusqu'à concurrence de quatorze mille sept cent Livres provient des deniers que la d. Dame Cuvillier a reçus pour partie de ses droits dans la Succession de M. Boucher, son frère, suivant l'Acte de Liquidation et Partage des Biens de la d. Succession, passé devant Fourcault de Savaux Notaire à Paris qui en a gardé la minute et son Confrère le six avril mil sept cent soixante treize et le surplus du principal dud. Contrat provient des fonds que la d. Dame Cuvillier a reçu du feu Sieur Boucher son frère, architecte du Roi, pour lesquels fonds elle lui avait constitué une Rente Viagère qui se trouve éteinte par son décès.

Pour par le d. Sieur futur Epoux ses héritiers et ayant causes, jouir faire et disposer de la d. rente en principal et arrérages à compter du jour de la Célébration du d. Mariage : à l'effet de quoi la d. Dame Cuvillier a mis et subrogé, avec pareille garantie que celle ci-dessus exprimée le d. Sieur futur Epoux dans tous ses droits actions et hypotèques résultants en sa faveur du Contrat de Constitution ci-dessus énoncé, dont la Grosse sera remise au d. Sieur futur Epoux la veille du Mariage.

Art. 4.

Elle en faveur dud. Mariage lad. Dame Cuvillier promet et s'oblige de conserver au d. Sieur futur Epoux sa part intégrale dans

mes

N A B

M M A

Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

les Biens de sa Succession ; en conséquence elle renonce expressément a pouvoir avantager ses autres enfants en aucune maniere, au préjudice du d. Sieur futur Epoux.

Art. 5.

Ledit Sieur futur Epoux apporte en Mariage tous les Meubles et effets a lui appartenants et provenant des liberalités des d. Sieur et Dame Lambert ; Lesquels Meubles et effets garnissent l'appartement au premier Etage, que lesd. Sieur et Demoiselle futurs Epoux doivent occuper aussitôt leur Mariage, chez lesd. Sieur et Dame Lambert, qui reconnaissent en tant que de besoin, que tous lesd. meubles et Effets appartiennent aud. Sieur futur Epoux.

Art. 6.

En Considération dud. Mariage lesd. Sieur Lambert a par ces présentes fait Donation entre vifs et irrévocable aud. Sieur futur Epoux, et accepté tant par lui que par lad. Dame sa mere, de la Somme de Dix mille Livres, qui sera payée et fournie aud. Sieur Baudouin la veille du Mariage, Savoir Deux mille quatre cens Livres en deniers comptants et le Surplus en assortiment de Livres suivant l'appréciation qui en sera faitte par deux des Confrères dud. Sieur Lambert et dud. Sieur futur Epoux.

La presente Donation est faitte de l'agrément et du Consentement de lad. Dame Lambert, laquelle comme Donataire dud. Sieur son mari a renoncé en tant que de besoin et jusqu'a Concurrence de lad. Somme de Dix mille Livres au bénéfice de la Donation qu'il lui a faitte, dans le Cas où elle le Survivra sans Enfants, de l'universalité des Biens qu'il laissera a son décès, ainsi qu'il est porté en leur Contrat de Mariage passé devant Soultrier qui en a gardé la minute et son

Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

Contrôle Voltaire à Paris le vingt Septembre mil sept cent soixante.

Au. 7.

Plus en Considération dud. Mariage lesd. Sieur et Dame Lambert font remise pure et simple aud. Sieur futur Epoux de toutes ses pensions, ensemble de toutes les dépenses qu'ils ont faites pour lui du passé jusqu'à ce jour pour quelques causes que ce puisse être même de ce qu'ils ont payé pour ses réceptions de Libraire et d'imprimeur, renonçant expressément à pouvoir en jamais rien repeter contre lui.

Au. 8.

Lesd. Sieur et Dame Lambert pour donner aud. Sieur futur Epoux une plus grande preuve de leur amitié, ont par ces présentes fait Donation entrevifs et irrévocable aud. Sieur Baudouin, seul, s'il les survit, et aux Enfans et maître du d. Mariage par egales portions, si le d. Sieur futur Epoux prédécede lesd. Sieur et Dame Lambert, ce accepté tant par led. Sieur futur Epoux que par lad. Dame Cuvillier, a cause de sa minorité, de tous les Biens meubles, Immeubles, acquêts, Conquêts, Propres et autres qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès, en quelques lieux que le tout soit dû et situé et à quelque somme qu'il puisse monter.

Pour par le d. Sieur futur Epoux ou les Enfants à naître du d. Mariage, dans les cas ci-dessus prévus, jouir de l'universalité des Biens compris en la présente Donation en toute propriété, savoir de ceux de la d. Dame Lambert à compter du jour de son décès, et de ceux de la Succession du d. Sieur Lambert à compter pareillement de son décès, s'il survit la d. Dame Lambert, mais à compter du décès de la d. Dame Lambert seulement, dans le cas où elle survivrait le d. Sieur son mary, attendu le droit qu'elle a de jouir; en cas de survie, de tous les Biens de la Succession dud. Sieur son mary, suivant la

MEB
NAB

MMA

Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

Donation universelle et en toutte Propriété que le d. Sieur Lambert a faitte à la d. Dame Son Epouse par leur Contrat de Mariage ci-devant enoncé. Se désistant la d. Dame Lambert pour l'Exécution de la présente Donation de l'effet de celle en toutte propriété qui lui a été faitte par le d. Sieur Son mary par leur dit Contrat de Mariage.

Il est expressément convenu que si le d. Sieur Lambert survit la d. Dame Son Epouse, il jouira du délai de quatre années porté en leur Contrat de Mariage, pour rendre et restituer soit au d. Sieur futur Epoux, soit à Ses Enfants comme Donataires de la d. Dame Lambert, ce qu'il aura à leur payer en deniers comptants pour raison tant des Biens Dotaux de la d. Dame Lambert, que de ceux qui lui seront échus et avenus pendant le mariage; et en profitant du d. Délai de quatre années et pour tenir lieu au d. Sieur futur Epoux et a Ses Enfants de la jouissance des d. deniers comptants le d. Sieur Lambert promet et s'oblige de leur en payer les intérêts au taux de l'Ordonnance, à compter du décès de la d. Dame Lambert.

Art. 9.

Plus en Considération du d. Mariage, et par Suite de l'amitié sincère des d. Sieur et Dame Lambert pour les d. Sieur et Demoiselle futurs Epoux, les d. Sieur et Dame Lambert renoncent à pouvoir ceder leur fonds d'Imprimerie en tout ou partie, les Caractères, Presses, Ustenciles et Ouvrages qui en dépendent, à d'autres qu'aux dits Sieur et Dem.elle futurs Epoux, et au Survivant d'eux, s'ils veulent en accepter la Cession; ce qui sera entièrement à leur volonté laquelle Cession se fera d'après l'appréciation qui sera faitte entre les d. Sieur et Dame Lambert et les d. Sieur et Demoiselle futurs Epoux à l'amiable, ou par les Syndics de la Librairie ou Imprimerie, de tous les Objets sus désignés,

Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

composants le d. fonds d'Imprimerie ; du montant delaquelle appréciation lesd. Sieur et Demoiselle futurs Epoux ou le Survivant d'eux payeront aux d. Sieur et Dame Lambert pendant leur vie et au Survivant d'eux jusqu'à son décès, l'intérêt à quatre pour cent, sans aucune retenue des Impositions présentes et avenir.

Art. 10.

Il est expressément convenu que dans le cas où le d. Sieur Lambert viendrait à décéder avant la d. Dame Lambert, sans avoir cédé aux d. Sieur et Demoiselle futurs Epoux son fonds d'Imprimerie, lesd. Sieur et Demoiselle futurs Epoux ou le Survivant d'eux pourront immédiatement après le décès du d. Sieur Lambert, se mettre en possession du d. fonds d'Imprimerie, à la charge de payer à la d. Dame Lambert Survivante pendant sa vie, l'intérêts à quatre pour cent de l'estimation qui en sera faite de la manière exprimée au précédent article ; et pour plus de sureté de la présente clause la d. Dame Lambert à dès a présent renoncé à continuer le commerce, dans le cas ou elle survivrait le d. Sieur son mary, et elle a même fait aux d. Sieur et Demoiselle futurs Epoux et au Survivant d'eux, toutte cession nécessaire des droits qu'elle pourrait avoir après le décès du dit Sieur son mary sur le d. fonds de Commerce, sous la réserve seulement de l'intérêt à quatre pour cent, pendant sa vie, du montant de l'appréciation qui en sera lors faite, comme il est ci-dessus dit.

Art. 11.

Et en attendant que lesd. Sieur et Demoiselle futurs Epoux ou le Survivant d'eux seront en possession du d. fonds de Commerce, sera

m e b
N A B
M. M. A. C

Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

comme Cessionnaires desd. Sieur et Dame Lambert de leur vivant
soit comme Cessionnaires de lad. Dame Lambert dans le cas où elle
survivra led. Sieur son mary, lesd. Sieur et Dame Lambert ont
dès à présent intéressé lesd. Sieur et Demoiselle futurs Epoux, et le
survivant d'eux, jusqu'à Concurrence de la moitié, dans le Bénéfice
de l'imprimerie des Ouvrages de Ville Seulement, sans être tenus par
lesd. Sieur et Demoiselle futurs Epoux de faire aucunes avances ni
aucuns fonds quelconques, ni même sans être tenus des dettes et engagements
que led. Sieur Lambert peut avoir contracté et qu'il pourra contracter
par la suite, pour raison du Commerce auquel lesd. Sieur et
Demoiselle futurs Epoux sont associés par ces présentes; Lequel
intérêt de moitié commencera du jour de la Célébration du dit
Mariage : bien entendu que le dit Sieur futur Epoux sera
tenu d'aider lesdits Sieur et Dame Lambert dans leur Etat et
Commerce, et que la ditte Demoiselle future Epouse y donnera
ses soins.

Art. 12.

Par suite de l'attachement desd. Sieur et Dame Lambert pour
lesdits Sieur et Demoiselle futurs Epoux, ils promettent et s'obligent
de Loger, Nourrir, Chauffer, Eclairer et Blanchir gratuitement,
lesd. Sieur et Demoiselle futurs Epoux, le Survivant d'eux et les
Enfants qui pourront naître du d. Mariage, et ce tant que lesd.
Sieur et Demoiselle futurs Epoux ~~prétendront rien~~ voudront vivre avec
lesd. Sieur et Dame Lambert, sans néanmoins que lesd. Sieur et
Demoiselle futurs Epoux puissent rien prétendre au sujet desdits

Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

logements, Nourritures &c.ra dans le cas où ils jugeroient — à propos de ne plus demeurer avec lesdits Sieur et Dame — Lamberi.

Art. 13.

Il sera libre aux d. Sieur et Demoiselle futurs Epoux de faire — la librairie pour leur compte personnel dès l'instant de leur — Mariage, nonobstant leur demeure chez lesd. Sieur et Dame — Lamberi, et nonobstant l'intérêt qu'ils ont donné par ces présentes aux d. Sieur et Demoiselle futurs Epoux dans le bénéfice de — l'Imprimerie des Ouvrages de Ville.

Art. 14.

En faveur du d. Mariage le d. Mr. Carouge au d. nom, — Donne et Constitue en Dot à la d. Demoiselle future Epouse la — Somme de Trente cinq mille Livres savoir trente mille livres en deniers comptants et Cinq mille Livres en un trousseau d'habits — linges et hardes à l'usage de la d. Demoiselle future Epouse à — Jupiter 1.° Sur ses droits héréditaires maternels aux termes du — Testament de la Dame sa mere, reçu par d'hiriart Notaire — Royal à Bayonne en présence de témoins, le Six Septembre mil — Sept cent Soixante dix-huit, tems auquel lesd. Sieur et Dame — Carouge Père et mere demeuroient en la d. Ville de Bayonne; 2.° et — le Surplus de la d. Dot en avancement d'hoirie de la Succession — future du d. Sieur Carouge de Nantelle, laquelle Dot de trente cinq mille Livres, tant en deniers qu'en trousseau, le d. Mr. Carouge — au d. nom promet et s'oblige remettre et payer au d. Sieur futur — Epoux la veille du Mariage, tant sur sa quittance que sur —

mes [illegible] M. M. A. [illegible]
N. A. B.

Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

celle du d. Sieur Lambert son oncle, lequel s'obligera par la d.
quittance, conjointement et solidairement avec le d. Sieur Baudoüin,
lui seul pour le tout sous les renonciations aux exceptions de droit,
à la garantie et à la restitution de la d. Dot, s'il y avait lieu
jusqu'à la Majorité du d. Sieur futur Epoux et jusqu'à la
ratification qu'il aura faite de la d. quittance en Majorité par acte
en bonne forme, lors delaquelle ratification le dit Sieur Lambert
demeurera déchargé de la d. garantie.

De la Somme de Trente mille Livres qui sera payée en argent
la Veille du Mariage, la moitié montante à quinze mille Livres
restera au d. Sieur futur Epoux pour être emploiée par lui dans
son Commerce, et l'autre moitié montante aussi à quinze mille
Livres, sera emploiée en acquisition de rentes dont le remboursement
ne pourra être reçu par le d. Sieur futur Epoux que conjointement
avec la d. Demoiselle future Epouse et en la présence du dit Sieur
Carouge de Nantelle père ou du d. Me. Carouge Avocat et lors
du Payement des d. Trente mille Livres il sera deposé entre les
mains du dit Me. Guesperreau Notaire la Somme de quinze mille
livres pour y demeurer jusqu'à l'emploi ci-dessus Convenu.

Déclare le d. Me. Carouge Avocat que la d. Demoiselle future
Epouse a droit en deux parties de rentes Viagères l'une de Cinq
Cents Livres et l'autre de quatre cent quarante quatre livres,
constituées sur sa tête et sur celles des Sieur et Demoiselle ses
frere et Soeur par deux Contrats passés devant le d. Me. Guesperreau
Notaire qui en a les minutes et son Confrère un même jour vingt-
six Septembre mil Sept cent quatre vingt-un, pour jouir des d.
rentes par la d. Demoiselle Carouge et par les d. Sieur et Demoiselle

Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

Ses frere et Soeur, Conjointement et par egalles portions — avec accroissement par le décès de l'un d'entr'eux, même — du Total, si elle les Survit, le tout néanmoins après le — décès de ceux qui jouissent actuellement desd. rentes et doivent en jouir avant la d. Demoiselle future Epouse : Observation faitte qu'aux termes des Contrats Constitutifs desd. Rentes, la d. Demoiselle Carorige a droit d'en recevoir les arrérages — sur ses Simples quittances et sans avoir besoin d'aucune — Autorisation, même de celle de son mari dans le cas où elle se marieroit : laquelle Stipulation le d. Sieur Baudouin — déclare approuver, autorisant même irrévocablement en tout que besoin seroit, la d. Demoiselle future Epouse à recevoir les arrérages desd. rentes sur ses simples quittances dans — le cas et de la maniere exprimés aux d. Contrats : bien — entendu néanmoins que lesd. arrérages entreront dans la — Communauté présentement convenuë.

Art. 15.

Des biens desd. Sieur et Demoiselle futurs Epoux il — entrera Dix mille Livres de part et d'autre en Communauté ce qui fera un fond de Vingt mille Livres ; Il entrera en — outre en la d. Communauté de la part du d. Sieur futur Epoux, tous les meubles et effets a lui appartenants suivant l'article 5. du présent Contrat ; et le Surplus des Biens desd. Sieur et Demoiselle futurs Epoux avec ce qui pendant le dit Mariage —

mes
N.A.B

Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

leur Viendra et echera, tant en meubles, qu'Immeubles, par Succession, Donations legs ou autrement, leur Sera et demeurera propre et aux leurs de chacun côté et ligne.

Art. 16.

Ledit Sieur futur Epoux a Doüé et Dote la d. Demoiselle future Epouse de Quinze cents Livres de Rente de Doüaire prefix exempte de la retenue des impositions royales présentement etablies et qui pourroient l'être par la Suite, duquel Doüaire la d. Demoiselle future Epouse sera Saisie dès qu'il aura lieu sans être tenüe d'en former la demande en Justice, et le fond du dit Doüaire fixé a trente mille Livres Sera propre aux Enfants qui pourront naître du d. Mariage.

Lesd. Sieur et Dame Lambert par Amitié pour la ditte Demoiselle future Epouse, ont par ces présentes cautionné et garanti le Doüaire de Quinze cents Livres de rente ci-dessus Constitué, à la d. Demoiselle future Epouse, en conséquence lesd. Sieur et Dame Lambert ont promis et se sont obligés Conjointement et Solidairement entr'eux l'un pour l'autre un d'eux seul pour le tout, sous les renonciations aux exceptions de droit au bénéfice des arrérages du d. Doüaire et à la garantie du fond d'icelui.

Art. 17.

Le Survivant desd. Sieur et Demoiselle futurs Epoux aura et prendra par Préciput et avant le Partage des Biens meubles

Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

de la d. Communauté, tels desd. meubles qu'il voudra choisir, suivant la prisée de l'Inventaire qui en sera lors fait et sans crier, jusqu'à concurrence de la somme de six mille livres, ou la d. somme en deniers comptants au choix du survivant, lequel reprendra en outre au même titre de préciput, tous les habits, linges, dentelles et bijoux à son usage.

Art. 18.

Si durant le Mariage il en vendu ou aliéné aucun héritages, ou racheté quelques rentes propres à l'un ou à l'autre desd. Sieur et Demoiselle futurs Epoux, le remploi des deniers en provenant sera fait en acquisition d'autres héritages ou rentes qui sortiront pareille nature de propres à chacun desd. Sieur et Demoiselle futurs Epoux, auquel lesd. héritages vendus ou rentes rachetées auront appartenu; et si au jour de la Dissolution de la d. Communauté lesd. Remplois ne se trouvoient faits, les deniers pour ce nécessaires seront repris sur les biens de la Communauté, s'ils suffisent, et ce qui s'en défaudra à l'égard de la d. Demoiselle future épouse, sera repris sur les propres et autres biens du d. Sieur futur Epoux, et sera l'action du d. remploi de nature immobilière et propre à chacun desd. Sieur et Demoiselle futurs Epoux et aux siens de côté et ligne.

Art. 19.

Sera permis à la d. Demoiselle future Epouse et aux enfants

M. M. A. B.

Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

eu deniers, sans Intérêts pendant les deux premières années et avec les intérêts au taux de l'Ordonnance, pendant les quatre dernières ; à la charge pour le d. Sieur futur Epoux de faire faire bon et fidel Inventaire et demeurant en Viduité, Car si le d. Sieur futur Epoux se remarie il sera tenu de rendre tout ce qu'il aura à payer en deniers un mois après la Célébration du nouveau Mariage.

Le délai de Six années ci-dessus Stipulé commencera du jour du décès de la d. Demoiselle future Epouse, si elle meurt sans Enfants ; Mais si elle laisse des Enfans et que pour la suite ils viennent à décéder, le même délai de Six années ne commencera à courir que du jour du décès du Survivant des d. Enfants.

Art. 21.

Pour toutes les Clauses et Conditions du présent Contrat de Mariage, tous les Biens meubles et immeubles présens et avenir du d. Sieur futur Epoux demeurent Affectés, Obligés et hypotequés a compter de ce jour, et Spécialement sans qu'une Obligation déroge à l'autre les Mille Livres de rente au principal de Vingt mille Livres, qui lui ont été données en Dot, par la dite Dame Cuvillier ; en conséquence le d. Sieur futur Epoux ne pourra recevoir le remboursement de la d. Rente, s'il était offert ou devenait exigible, que Conjointement avec la d. D.elle future Epouse, et en la présence du d. Sieur Carouge de Maintelle père, ou du dit M.r Carouge Avocat son fondé de Procuration ; et à la Charge d'employer les deniers du d. Remboursement en acquisition de

M. M. A. 6 R

mes 6 N A 25

Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

Rentes dans les Emprunts Publics ou sur particuliers avec privilége, lesquelles rentes seront affectées, obligées et hypotequées de même que la d. rente remboursée, aux reprises, créances et conventions matrimoniales de la d. Demoiselle future Epouse.

Art. 22e et 23e

Et pour faire jusiner ces présentes par tout ou besoin sera, il en est donné tout pouvoir au porteur et d'en requerir acte.

Car ainsi le tout a été convenu et arrêté entre les parties. Promettant. Obligeant. Renonçant. fait et passé à Paris, savoir à l'egard des princes et princesse de la Maison d'Orleans, de Mde la Comtesse de Genlis, de Mlle de Genlis et de Mde la Marquise de la Wöestine, tant au palais royal qu'au couvent de Belle-Chasse, et pour les parties contractantes et autres parents et amis en la demeure du d. Me Carouge l'an mil sept cent quatre vingt deux le dix-neuf octobre après midy, et ont signé.

N. P. D'Orleans Duc de Valois.

N. P. D'Orleans Duc de Montpensier.

bourbon orleans chartres.

etiennette felicité ducrest de genlis

Pulcherie Aimée Fortunée Boulard de Genlis

Caroline de Genlis de la Wöestine

me Cerucker

Cuvillier

Baudouin

Carouge

M. M. A. Carouge de Montille

Lambert

Net Barbereau

Boulard

Guepereau

Scellé

Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

volonté du surplus des trente mille livres ci-dessus et néanmoins en stipuler l'intérêt au denier vingt avec ou sans retenue des impositions royales actuelles et futures, y affecter tous ses biens présents et avenir.

Promettant avoir pour agréable tout ce qui sera fait à l'occasion dudit mariage par les susnommés constitués et l'avoir en tout, Révoquant par ces présentes dès lors comme sans la procuration du quinze Novembre mil sept cent soixante dix neuf, qu'il avait envoyée dans le même tems, le nom en blanc à ladt. dlle. Jeanne Françoise Carouge. Obligeant. Fait et passé à Paris en l'Etude s'an mil sept cent quatre vingt un le vingt neuf Novembre et a signé. /.

Scellé

Carouge de Nantelle

Bitime

Gaupoccaille

Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

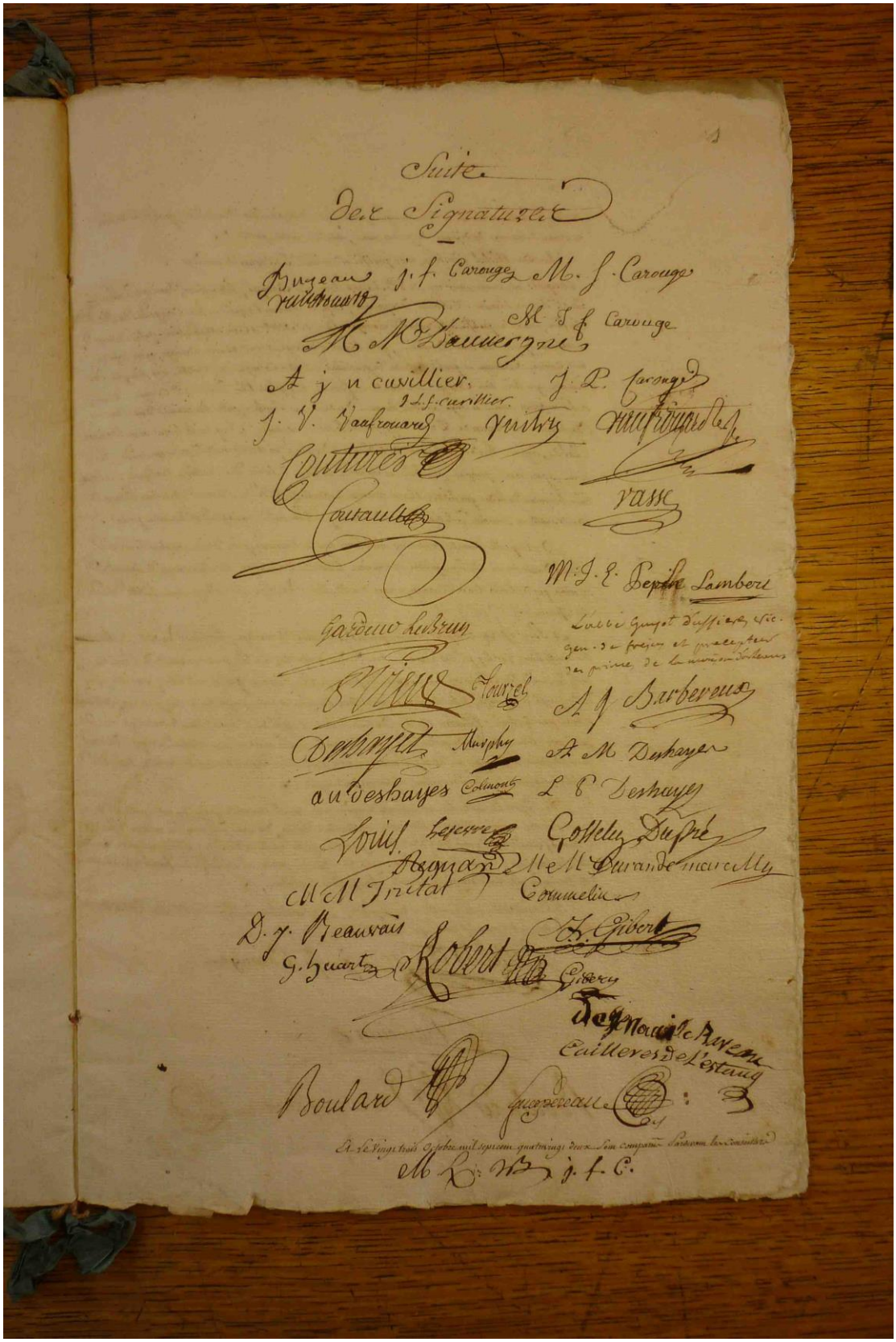

Suite
des Signatures

Bugeau j. f. Carouge M. J. Carouge
M. Bauwerzne M. J. f. Carouge
A. j. u cuvillier. J. P. Carouge
J. V. Vaufrouard J. J. f. cuvillier. Vaultry
Coutures
Coutaulbs
Vasse
M. J. E. Depile Lambert
Gaudino Lebrun
Louis Guyot d'Offiac, vic. gen. de Frejus et grand vicaire en prime de la maison d'Orleans
Fourel
A. J. Barbereau
Murphy
A. M. Desbayes
au Desbayes Colinous
L. C. Desbayes
Loiel Lefevre
Gottelez Dupré
Arnaud
M. M. Durandemarcelly
M. M. Trictat
Commelin
D. J. Beauvais
J. Gibert
J. Duarte
Robert
Gibert
Desmarais Ruzan
Cailleres de l'estang
Boulard
Guerreau
Et le vingt trois octobre mil sept cent quatre vingt deux lon comparu Pierre Lambert
M. L. M. J. f. C.

Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

du Roy d'ostages en chatelet ci dessous signés, lesdits sieurs François-Jean Baudouin, qualifié et domicilié au Contrat de mariage du dix neuf du présent mois, d'une dan autre parte.

Et les Sieurs Michel Lambert, aussy qualifié et domicilié audit Contrat de mariage.

Lesquels ont reconnu avoir reçu de Mlle Jeanne Françoise Carouge, fille majeure, demeurante à Paris rue St Jacques Paroisse St Séverin, ci-présente, laquelle, tant en l'acquit de Sieur Carouge de Nantelle son père, nommé et qualifié audit Contrat de mariage, Père de ladite Mlle Marie-Madeleine-Agathe Carouge, actuellement épouse dudit Sieur Baudouin, qu'en l'acquit et décharge de Mre Marin Carouge, aussy stipulé audit Contrat de mariage en qualité de fondé de procuration dudit Sieur Carouge de Nantelle, son père, et des deniers que ledit Sieur Carouge de Nantelle a fournis en différentes fois à ladite Mlle Carouge, sa sœur, à présentement remis et payé auxdits sieurs Baudouin et Lambert, entre les mains dudit Sieur Baudouin, la somme de trente cinq mille livres, savoir, cinq mille livres en un mandat d'ladite, signé et hardé, à l'ordre de ladite dame Baudouin, et trente mille livres en coupons de Rente, aussy signés, comptés, nombrés et réalisés, dénommés à la suite des présentes soussignés : et ladite somme, lesdits le montant de la dot que lesdits Marin Carouge, aux noms de fondé de procuration dudit Sieur Carouge de Nantelle a constitué à ladite dame Baudouin par le contrat de mariage étant des autres parts.

De laquelle somme de trente cinq mille livres tant en trouveau, qu'en deniers comptants lesdits sieurs Baudouin et Lambert quittent et remettent ladite Dlle Carouge, lesdits Sieurs Carouge de Nantelle et entant que de besoin lesdits Mrs Carouge, avocat : et lesdits Sieurs Baudouin s'en chargent envers ladite dame son épouse.

Et pour effectuer l'emploi convenu par ledit Contrat de mariage, lesdits Sieurs Baudouin, sur les trente mille livres par luy présentement reçues des deniers comptants, a fait porter et remettre à l'instant entre les mains du Caissier général du Trésor de France, la somme de quinze mille livres pour être placée à son profit et emploi de ladite dame son épouse, dans l'emploi en rente perpétuelle à cinq pour cent, actuellement ouvert par le Trésor; présentant lesdits Sieurs Baudouin décharger l'origine des deniers dans le contrat qui sera passé pour raison de ladite somme de quinze mille livres, afin que la rente à constituer serve d'autant de remploi à ladite dame Baudouin ~~[illegible]~~ en son dot; présentant en outre de faire insérer dans ledit contrat de constitution toutes les dispositions exprimées audit Contrat de mariage, relativement au remploi.

De laquelle ladite somme en conséquence de ce qui est porté dans le Contrat de mariage des notes parts, s'est par ces présentes obligé conjointement et solidairement avec lesdits Sieurs Baudouin, tant en son nom que la garantie en restitution de ladite dot de trente cinq mille livres, s'il y avait lieu à la restitution, jusqu'à la majorité dudit Sieur Baudouin; s'obligeant en outre ledit Sieur Lambert de faire ratifier la présente quittance audit Sieur Baudouin, aussitôt sa majorité, et d'en fournir acte à ladite Mlle Carouge, qui audit Sieur Carouge de Nantelle, à leur première réquisition.

Promettant. Obligeant. Renonçant. Fait et passé à Paris en l'Etude le vingt trois et un et ont signé. f.

Lambert j. f. Carouge

Baudouin

Boulard

Lucas

Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

trente cinq mille

Seize ~~mil~~ mil sept cent quatre vingt quatre Se Comparant
Pardevant les Conseillers du Roi Notaires au chatelet de Paris soussignés
Le Sieur François Jean Baudouin qualifié et domicilié en son Contrat de mariage
du dix neuf octobre mil sept cent quatre vingt deux, étant de autre part.

Lequel, parvenu à la majorité, étant le dix huit avril mil sept cent
cinquante neuf, après avoir pris Communication et fait lecture de sondit Contrat
de mariage, ensemble de la quittance qu'il a donnée le vingt trois dudit mois d'octobre
mil sept cent quatre vingt deux, entitulé dudit Contrat étant aussy de l'autre part
des trente cinq mille livres de dot constitué à la Dame epouse dudit Sieur Comparant
par Me Marin Carouge, avocat au Parlement, comme fondé de procuration de Me
Jean Jacques Carouge de Nantelle, pere de ladite dame Baudouin, a par ce Serment
ledit Sieur Baudouin déclaré qu'il ratifie tant ledit Contrat de mariage et toutes les
Conventions et obligations qu'il renferme, que la quittance dudit trente cinq mille
livres dudit jour vingt trois octobre mil sept cent quatre vingt deux et a Consenti
entre que de besoin que ledit Contrat de mariage et ladite quittance de dot seront
executés selon leur forme et teneur. Surnuméraire ledit Sieur Baudouin reconnoit
de nouveau avoir reçu dudit Sieur Carouge de Nantelle pour le compte de ladite et de
Jeanne Françoise Carouge, fille majeure, sœur dudit Sieur de Nantelle ledit jour
vingt trois octobre mil sept cent quatre vingt deux la somme de ~~trente mille~~
~~cinq cent~~ livres mentionnée en ladite quittance dont il Consent qu'il soit
délivré audit Sieur Carouge de Nantelle une expédition, ainsy que de la présente
ratification, laquelle ne vaudra avec ladite quittance que d'une seule et
même chose.

Déclare ledit Sieur Comparant que de ladite trente cinq mille
livres de dot, il en a reçu quinze mille livres dès le dit jour
vingt trois octobre mil sept cent quatre vingt deux à M. Michel Lambert,
son oncle, nommé et qualifié audit Contrat de mariage, lequel a compté
audit Sieur ladite somme en louis d'or, quinze mille livres, pourquoy ledit Sieur

Source : AN/Minutier Central Étude LXXXVI/486

Baudouin, tant pour raison du préjudice dud. quinze mille livres que pour l'entière exécution des clauses et conditions de son contrat de mariage et fait contre les Lettres d'amortissement et toutes autres toutes Réserves nécessaires et de droit.

Consent lesdits sieurs Baudouin, mentions des présentes être faites comme en cas d'absence par tout Notaires Royaux sur toutes ce que besoin sera.

Promettant, obligeant, renonçant. Fait et passé à Paris en l'étude les jour et an et signé.

Baudouin

Bellime

Lucy-Desclosaux